



# MEMOIRE

POUR les Habitans , Conseillers & Echevins de la Ville de Nevers.

CONTRÉ le Sieur Comte de Nevers.



E Sieur Comte de Nevers prétend avoir la nomination des Conseillers , Echevins & Officiers municipaux de la Ville de Nevers : Les Habitans prétendent le contraire.

## E CHEVINAGE.

Les Habitans , divisez en quatre Quartiers , élisent vingt- quatre Conseillers de Ville : Ceux-cy élisent quatre Echevins.

Ce droit d'Election tire sa source du droit de commune , qui emporte avec soi les droits d'Echevinage , Communauté , Majorat , Sceau , Cloche , Befroi , & Jurisdiction .

Le Roy prend sous sa protection les Communautez : *Ludovicus VII.* reputabat civitates omnes suas esse in quibus communiae essent.

Ce Roy multiplia & augmenta les Communautez ; ad comprimentam Tirannidem procerum prædonum & seditiosorum , qui ita desæviebant in regem perinde ac in subditos , ut elanguisset Regalis potentie vigor .

La premiere Chartre de Commune des Habitans de Nevers , est marquée à l'an 1194. de Pierre de Courtenai , Prince du Sang Royal , qui avoit épousé l'heritiere de Nevers .

Dés ce moment il y avoit droit d'Echevinage , Jurisdiction , & autres droits derivans de celui de commune .

En effet dans une autre Chartre de 1231. il est fait mention des quatre Bourgeois , qui sont élus tous les ans par les Habitans de la Ville , tant pour juger les debats & les forfaits , que pour procurer le bien des autres affaires de la Ville .

Cette Chartre est de Guy , Comte de Forest , & Mathilde Comtesse de Nevers son épouse , qui en premieres nôces avoit épousé Hervé de Donzy , cette Chartre fut confirmée par le Pape , Archevesques , & Evesques circonvoisins .

Par Guy de Chastillon qui avoit épousé Agnés de Donzy , heritiere de Nevers .

Par Charles , Regent , fils du Roy Jean .

Par François de Cleves , Duc de Nevers .

Par Loüis de Gonzagues , & Henriette de Cleves .

Du Cange,  
*in verbo com-*  
*munitas*, cite  
un Arrest de  
1322. qui l'a  
ainsi décidée.  
Hist. de l'E-  
vesque d'Au-  
tun, chap. 57.  
Orderic Vi-  
talis, liv. 11.  
pag. 836.

Du Cange,  
*in verbo*  
*Charta*, dit  
qu'elle est au  
Tresor de  
Chartres

1231.

1245.

1356.

1539.

1566.

A

1603.

Par Charles de Gonzagues, premier du nom:  
Par Anne & Marie de Gonsagues.

1639.

Tous les Seigneurs de Nevers ne font jamais leur Entrée dans la Ville qu'ils ne jurent préalablement d'observer les Privileges. Les Procès verbaux sont rapportez.

C'est le Roy qui regle la forme des Elections, & non les Seigneurs.

*Ordonnance de Blois, article 363.*

Voulons que les Elections se fassent librement.

*De Loüis XIII. art. 209.*

Deffenses de troubler les Habitans dans la nomination libre de leurs Syndics, ni de les outrager en faisant leurs charges.

*Article 412.*

Les Elections de tous les Officiers de Ville & Municipaux en détail, seront faites en la maniere accoutumée, à la forme de Paris, Lyon, Limoges & autres.

10. Aoust

Extrait d'une Lettre de Monsieur de Nevers, à la Ville.

1717.

*Ce que je demande, n'ôte point aux Habitans le droit qu'ils ont toujours eu, de nommer quatre Echevins.*

1717.

Arrest du Conseil du propre mouvement du Roy, confirme l'Election faite par les Habitans au mois de Septembre precedent.

1589.

Ajoûtez à tout cela l'extrait de l'histoire de Guy Coquille, Procureur Fiscal du Duché de Nevers, & deux fois élû Echevin, qui atteste cet usage.

*Conseillers de Ville.*

1512.

Ces Conseillers ont esté instituez par Loüis XII. pour obvier aux mutineries du peuple; ils sont élus par les Habitans, & après leur Elections ils élisent les Echevins avec lesquels ils reglent les affaires de Ville.

1552.

Patentes d'Henry II. confirmatives de celles de Loüis XII. celles d'Henry II. perduës, mais referées & mentionnées en un acte de la Maison de Ville, du 25. Octobre 1671. depuis 1512. jusqu'à présent.

On a toujours procedé à l'Election de ces vingt-quatre Conseillers sans opposition.

**O B J E C T I O N .**

En 1575. Ludovic de Gonzagues a reglé le different de la presceance entre les Echevins.

*R E P O N S E.*

C'est un Jugement arbitral, parce que les vingt-quatre Conseillers remirent à sa décision la resolution de cette affaire. Dira-t-on que ce Seigneur eut de son chef le pouvoir de juger dans le Royaume?

3

Mais il y a une chose remarquable, c'est que l'un de ces Echevins s'étant retiré de place, & s'agissant d'en élire un autre en sa place ; le Seigneur ne l'élit pas de son *autorité*, il en laisse l'Election à faire aux vingt-quatre Conseillers.

## SECONDE OBJECTION.

En 1675. & 1696. les Seigneurs ont envoyé des ordres d'élire, de destituer des Echevins ; la Ville a obéi à ces ordres.

### RE' PONSE.

Ces ordres sont contraires au droit public de la Ville ; il faut les réprimer. Dira-t-on que pour y avoir obéi, les Habitans ayent perdu leur droit ?

Que répondra-t-on à l'aveu que le dernier Seigneur a fait dans sa lettre du 10. Aoüst 1717. que les Habitans ont *toujours* eu le droit d'élire leurs Echevins.

Que répondra-t-on à l'Arrest du 9. Novembre 1717. qui reprime un pareil ordre donné par le dernier Seigneur ?

Ne doit on pas prévenir les conséquences ; on a vu un Echevin emprisonné d'autorité privée ? Veut-on nous ramener au temps du Roy Louis VII. que les Seigneurs exercoient de pareilles violences ? N'est-il pas mieux pour l'intérêt du Roy & de l'Etat, que les Communautés & leurs Officiers restent sous la seule protection du Roy ; que l'on observe les Ordonnances de Blois & de Louis XIII, qui défendent de troubler les Elections ?

## TROISIEME OBJECTION.

Les Seigneurs de Nevers ont toujours nommé des Gouverneurs & Capitaines de la Ville.

### RE' PONSE.

Les Seigneurs en tant que Seigneurs n'ont aucun droit de nommer des Gouverneurs, ni des Capitaines dans leurs Terres ; cela est étroitement défendu par les Ordonnances. Quoique dans les brevets les mots de Gouverneur, & Capitaine soient abusivement employez, ce sont véritablement de bons Concierges, ou Gardes-Chasse renforcez.

Mais les Seigneurs de Nevers ont toujours été Gouverneurs pour le Roy, de la Ville & Pays de Nivernois & Donziois ; & lorsqu'ils s'absentent, ils ont souvent, suivant le pouvoir qu'ils en avoient du Roy, nommé des Sous-Gouverneurs & Capitaines ; cela se faisoit beaucoup plus dans les anciens temps de trouble qu'à présent, il n'y a que le Roy, qui, dans le Royaume, ait le droit d'instituer Gouverneurs & Capitaines en titres.

Ces Sous-Gouverneurs & Capitaines instituez par les Seigneurs de Nevers, comme Gouverneurs Generaux du Pays, ne se sont jamais

4

mêlez des affaires de Ville, ny des Elections, ils gardoient le Pays contre les gens de la ligue, & contre les incursions dans les troubles des guerres civiles.

Au reste l'élection qui appartient aux Habitans ne préjudicie point à la formalité & devoir du serment que les Echevins sont obligez de prêter au Juge du Seigneur. On n'y manque jamais.

#### Q U A T R I E M E O B J E C T I O N .

Dans l'élection faite au mois de Septembre 1717. des vingt- quatre Conseillers de Ville ; on a négligé de nommer deux Chanoines pour Conseillers de Ville, à l'exclusion de tous autres Ecclesiastiques du Clergé, on allegue la possession & l'opposition qui a este formée lors de la nomination de 1717.

#### R E P O N S E .

Les Patentes de 1512. sont le seul titre en conséquence duquel on choisit des Conseillers de Ville dans le Clergé. Ces Patentes disent que ce choix se fera dans le Clergé généralement parlant, il ne spécifie nullement les Chanoines ny aucuns autres Ecclesiastiques. Reste à sçavoir si les Curez, les Prestres ordinaires, ne font pas partie du Clergé aussi bien que les Chanoines ; c'est ce qu'on n'oseroit avancer.

A l'égard de la possession , elle n'est pas telle que les Chanoines le disent , & quand on auroit toujours pris les conseils politiques dans leur Corps , on ne seroit pas exclus d'en choisir parmy les Curez & les autres personnes qui composent le Clergé.

Cette faculté subsiste toujours en conséquence du premier titre qui l'accorde, & ne se prescrit jamais que quand elle est contredite, pour lors après l'opposition & la contradiction , s'il s'écoule en temps compétent pour acquérir prescription ; voila le cas ou la possession peut estre alleguée, encore faudroit-il que cette possession fut acquise entre personnes , à l'égard desquelles la prescription peut estre admise , ce qui ne se rencontre pas en la présente espece en laquelle il s'agit de matière publique , & d'un Corps de Ville, on ne peut point acquérir de prescription dans ces matieres , le droit public reclame perpétuellement , & empêche que la possession ne court utilement pour acquérir la prescription qui s'acquiert dans les autres affaires ordinaires.

Mais icy il n'y a jamais eu d'opposition ny de contradiction , par consequent nul lieu à la prescription , quand il seroit même question d'affaires ordinaires.

Non-seulement il n'y a eu ny opposition , ny contradiction , mais l'on observe trois choses essentielles qui font voir que les Chanoines n'ont pas la possession telle qu'ils alleguent.

1°. En 1558. il ne fut élu aucun Chanoine.

2°. En 1698. il ne fut encore élû aucun Chanoine, au contraire le Prieur Curé de saint Martin fut élû.

3°. Dans la dernière élection faite au mois de Septembre 1718. il a été élû un Curé & un Chanoine , élection approuvée & executée par le Chapitre ,

Chapitre , le sieur Chety de Beaumont Chanoine qui a esté élû , assiste à toutes les Délibérations , il a assisté entr'autres à celle du vingt-trois Octobre 1718.

Par où l'on voit que les Chanoines n'ont pas la possession , ny même l'intention d'exclure de l'élection les autres personnes qui composent le Clergé .

#### OFFICIER S MUNICIPAL X.

Ces Offices dépendent naturellement de la Ville , auparavant l'année 1512. les Habitans les élisoient , depuis les Patentés de 1512. le pouvoir des Habitans à cet égard a esté transferé dans les personnes des vingt quatre Conseillers qui ont toujours élû depuis ce temps là les Officiers Municipaux . La preuve de cet usage est rapportée depuis 1557. jusqu'à la création que le Roy en a faite , Coquille qui l'ateste pareillement .

Les Offices Municipaux , sont le Procureur du fait commun , le Scribe ou Secrétaire , le Receveur , le Concierge , le Trompete Juré Crieur , les Huissiers , Valets de Ville , & les Gardes Portes .

#### PROCUREUR DU FAIT COMMUN .

Il a esté supprimé par l'Edit du mois de Juin 1717.

#### O B J E C T I O N .

On oppose qu'il est de la creation de 1635. qu'il est à la nomination du Seigneur de Nevers , que le Seigneur de Nevers a esté maintenu dans son droit par Arrest du six Mars 1691.

#### R E P O N S E S .

Cet Office n'est point à la nomination du Seigneur de Nevers , il est originairement Office de Ville , le Seigneur de Nevers ne fait point apparoir de la concession à luy faite de ce droit de nomination , ce ne pourroit estre qu'un engagement , il n'en fait point apparoir .

Il est vray que l'Arrest de 1691. maintient le Seigneur en la propriété de cet Office , comme ayant été créé en 1635. en remboursant 6400 livres au nommé Panseron , qui l'avoit levé , comme créé nouvellement par l'Edit du mois de Juillet 1690.

Mais qui ne voit que c'est une preference qu'on a accordé au Seigneur , & que l'Office créé en 1635. ne subsistoit plus , lors de la création du nouvel Office en 1690.

François du Feüilloux qui avoit acquis la charge créée en 1635. ne l'a jamais exercée , la Ville s'y opposa , il fut forcé de transiger le trois Aoust 1641. pour son remboursement .

Dufeüilloux étant decedé sans avoir touché son remboursement , le sieur Salonier traita avec sa veuve qui luy remit la quitance de finance <sup>5 Avril</sup> 1642. & les Provisions de du Feüilloux .

On ne voit plus ny cette quitance de finance , ny les Provisions . Par Sentence arbitrale , ce remboursement fut liquidé à 5100 livres .

B <sup>23 Decem-</sup>  
<sup>bre 1642.</sup>

*Nota que la finance principale n'estoit que de 1300 livres.*

1647. Nonobstant cette Sentence, Salonier qui avoit consenti au remboursement, ne laissa pas que d'obtenir des Provisions, mais il ne les fit pas registrer, au contraire on voit un Acte qui prouve qu'il ne restoit plus dû à Salonier que 3000 livres, il avoit touché le surplus.

7 Février 1649. Par un Acte de la Maison de Ville du 14 May 1661. il paroist qu'environ ces temps-là, il y eut suppression de cette charge, soit par un Arrest du Conseil ou autrement, quoiqu'il en soit, Salonier comparut devant l'Intendant pour sa liquidation, dit qu'il luy restoit dû 3000 livres, l'Intendant liquida à 2000 livres, Salonier s'en contenta.

25 Septembre 1661. Cette suppression opera, que lors de l'élection des Echevins en 1661. la communauté par respect pour Monsieur Colbert qui estoit tuteur de defunt Monsieur de Nevers neveu de Monsieur le Cardinal Mazarin, luy demanda ses ordres pour élire un Procureur de Ville.

15 May 1662. Salonier rusé, remit ou parut remettre cet Office à la tutelle de Monsieur de Nevers, moyennant 5000 livres, il ne remit pas la *premiere quittance* de finance payée par du Feüilloux, il dissimula la suppression & la liquidation de 1660. à 2000 livres; cet Acte de remise estoit simulé, il ne fut fait que pour sous la protection de Monsieur Colbert continuer Salonnier dans les fonctions de ce même Office; est-il à présumer que pour un Office supprimé dont il ne restoit plus dû que 2000 livres, Monsieur Colbert pour Monsieur de Nevers pour lors mineur eut payé 5000 livres sans retirer la quittance de finance.

26 Septembre 1675. Depuis ce temps, on a vu Salonier continué dans les fonctions de Procureur du fait commun; il ne s'est plus qualifié Procureur du Roy de Ville, & après Salonier, on a vu Robert Choüet qualifié pareillement Procureur du fait commun, au lieu qu'auparavant la liquidation de 1660. du Feüilloux & Salonnier se sont toujours qualifiés Procureur du Roy de la Ville, parce qu'ils avoient des Provisions du Roy.

Il est à présumer que Salonier après la liquidation de 1660. à la somme de 2000 livres, a été remboursé, & pour lors il a remis la quittance de finance payée par du Feüilloux, il ne l'a pas remise à la tutelle de Monsieur de Nevers en 1662. l'Acte du 15 May 1662. en fait foy. Il ne l'avoit plus; comment le Conseil éclairé de cette tutelle a-t'il pu payer 5000 livres pour la finance d'un Office sans voir la quittance.

Il y a du mystère.

Cette somme n'a point été effectivement payée à Salonier qui a seulement cherché un prétexte pour continuer la jouissance de cette Charge.

En effet il a continué, & les Habitans par respect pour Monsieur Colbert, par crainte, n'ont rien dit. Est ce ainsi qu'on acquiert des Charges? & si Monsieur de Nevers l'a ainsi acquise, ne devoit il pas donner un homme au Roy? Si cette Charge a subsisté depuis 1660. sur la teste de Salonier, elle est tombée aux Parties Casuelles par son decès; en sorte qu'elle n'existoit plus lors de la création de 1690.

L'on a mis dans l'Arrest de 1691. tout ce que l'on a voulu, le Traitant souffre tout pourvu qu'il ait son Compte, mais la vérité du fait prouvé doit l'emporter.

7

Il doit demeurer pour constant que la Charge de 1635. ne subsistoit plus lors de la nouvelle création de 1690. & que celle acquise en 1690. par Michel Panseron remboursée le vingt-six Avril 1692. par Monsieur de Nevers, exercée successivement par Pierre-François Mocquot, Nicolas Pinet, & Joseph Mocquot est de cette nouvelle création de 1690. par conséquent supprimée par l'Edit de Juin 1717.

On ne doit avoir aucun égard à l'énonciation de l'Arrêt de 1691.

On a sommé Mocquot de représenter la première quittance de du Feüilloux, il n'a rien représenté, quoique l'Arrêt du Conseil du 24 Decembre 1717. rendu du propre mouvement du Roy, ait ordonné la représentation des titres.

Peut-il y avoir deux finances pour une même Charge ?

La finance payée en 1690. peut-elle être finance de la Charge créée en 1635. dans cette espece ?

La Charge de 1635. peut-elle subsister sans que l'on envoie la quittance de finance ?

Finance réduite en 1660. à 2000 livres y compris des dommages intérêts ; car la finance principale n'estoit que de 1800. *vide la Sentence arbitrale de 1642.*

*Nota.* La manœuvre de Salonier, qui pour continuer l'exercice d'une Charge, la met sous le nom des Tuteurs de Monsieur de Nevers.

La tutele n'a rien payé ; auroit-on alloué un pareil payement dans un compte de tutele ? peut-on acquérir une Charge sans se faire remettre la quittance de finance ?

Par le Procès Verbal fait sur la soustraction des Titres de la Ville, il paroist que Mocquot les a détourné, il a trouvé le remboursement qui a été fait à Salonier par la Ville, & la première quittance de finance que Salonier a remis lors de son remboursement, il les a soustrait avec les Provisions de du Feüilloux. Ces deux dernières Pièces furent remises à Salonier par la veuve du Feüilloux, par l'Acte du cinq Avril 1642. elles n'estoient plus entre les mains de Salonier lors de la prétendue vente qu'il en fit en 1662. au tuteur du sieur de Nevers, il les avoit remises à la Ville en recevant son remboursement.

Cet Office est fort à charge à la Communauté.

Il porte 330 livres de gages.

40 livres Etrennes.

50 livres que paye l'Adjudicataire des Octrois,

---

420 livres.

Mocquot qui en est pourvû, jouit de l'exemption totale de Subsistance, Taille, Ustencile, Logemens & autres Impositions.

Il est le plus riche particulier de la Ville, il porteroit l'un des plus gros taux.

Il favorise ses parens qui sont aussi très-riches.

La finance de la Charge n'est que de 5400 livres.

N'est-ce pas son intérêt d'en toucher le remboursement ?

Il n'est point ici question de l'intérêt de Monsieur de Nevers, Moc-

quot luy a bien rendu ce qu'il avoit remboursé à Panseron , quoiqu'il en soit ; cette dernière Charge est supprimée , & la première de 1635. ne subsiste plus.

Et si tant est qu'elle subsistât , que non , la Transaction de 1641. & la Sentence arbitrale de 1642. admettent la Communauté à rembourser , elle avoit déjà remboursé 3100 livres en 1660. le surplus a été pareillement remboursé , puisqu'on ne justifie point de la quittance finance.

#### SECRETAIRE-GREFFIER DE LA VILLE.

Après l'Edit de création de 1635. Leonard Jaubert acquit la Charge , il ne put l'exercer par l'opposition des Habitans.

En 1642. Sentence arbitrale liquidé à 6000 livres , le principal qui estoit de 2450 livres . & dommages , intérêts & dépens.

Dès lors la Charge appartenait à la Communauté , sauf la créance de Jaubert , qui en a été payé.

La preuve résulte de ce qu'en 1660. ny luy , ny ses héritiers ne se sont pas présentés à la liquidation générale des créances de la Communauté ; ils n'y auraient pas manqué , s'ils eussent été créanciers.

Les Arrests qui ordonnaient ces liquidations générales , prononçoient déchéance faute de se présenter , pour faire liquider ses créances ; c'est une règle en matière de liquidation de dettes des Communautés , sans que les Créditeurs puissent dans la suite faire rétablir. Aussi n'a-t-on point vu Jaubert ny ses héritiers reclamer , ny pour la liquidation de leurs créances , ny pour le rétablissement d'icelles.

Leonard Jaubert est mort en 1657. nul successeur , au contraire la Communauté qui avoit remboursé à élû André Calot.

Vide l'Acte du trois Avril 1661. celuy du vingt - six Septembre 1675. Calot estoit Greffier.

Calot voulant s'approprier la Charge , a mandé en 1678. une procuration *ad resignandum* de François Jaubert fils de Leonard , qui n'avoit rien à l'Office , non seulement parce que son pere l'avoit cédé à la Communauté , mais encore parce que quand le pere seroit mort revêtu en 1657. la Charge seroit tombée en perte , faute d'avoir présenté un homme au Roi. On ne voit nul Contrat de Vente qui ait été fait de cette Charge par François Jaubert à André Calot , aucune remise de quittance de finance ny de provision.

24 Mars  
1678.

Les Provisions de Calot font mention de cette Procuration ; elles disent que François Jaubert tenoit & exerceoit cet Office ; cela n'est pas , il ne l'a jamais possédé , ny n'en a été titulaire , les Actes de 1661. & 1675. justifient que Calot élû par le peuple a tenu & exercé cet Office , les Provisions sont subreptices en ce point là.

Ce Calot comme Greffier de la Ville a collationné le vingt un Juin 1660. les Privileges de 1231. cette copie a été produite par Monsieur de Nevers.

Dernier Octobre 1682. La quittance de Paulette du dernier Decembre 1682. fait mention d'un Contrat de Vente de cet Office faite à Calot par le sieur du Tillois comme Intendant de Monsieur le Duc de Nevers , la procuration de François Jaubert

9

Jaubert estoit donc inutile ? On ne rapporte pas ce Contract de Vente.

Tout cela se contredit , Calot a machiné tout cela pour se procurer cette Charge.

Jamais Monsieur de Nevers n'en a été propriétaire , ny n'y a rien prétendu.

Après la mort d'André Calot, Loüis son fils a été pourvû le onze May 1684. sur la nomination du Comte de Nevers du vingt-deux Février précédent.

L'Edit de Juillet 1690. ayant rétably les Offices de Secretaires de Ville , Loüis Calot pour son droit de confirmation a payé la somme de 1600 livres suivant la quittance du vingt-six Juillet 1691.

Suivant les propres titres de Calot , il n'est que confirmé dans la possession de cette Charge ; cela présupposé que luy ou ses auteurs l'avoient acquise ; il allegue les Provisions de son pere du 24 Mars 1678. pour justifier qu'il l'avoit acquise de François Jaubert fils de Leonard : Or elle n'appartenoit plus à François Jaubert qui n'en a jamais été pourvû , Leonard son pere qui l'avoit acquise en a été remboursé en recevant son remboursement , il a rendu la quittance de finance de son acquisition , elle ne s'est plus trouvé dans sa succession , il est decedé en 1657. ses heritiers ne l'ont point représenté lors de la liquidation de 1660. aussi ne voit-on pas que François Jaubert l'ait remise à André Calot , quoique suivant les Provisions de 1678. il luy ait passé Procuration *ad resignandum*.

Calot ne rapporte pas non plus le Contract d'acquisition que son pere a dû avoir fait de François Jaubert , & l'on peut avancer hardiment qu'il n'y en a jamais eu , s'il y avoit eu un Contract , André Calot n'auroit pas manqué de se faire remettre la quittance de finance payée par Leonard Jaubert , que l'on ne rapporte en nulle maniere , & qui neanmoins est la base de toute la propriété .

Comment Loüis Calot peut-il prétendre la propriété de cette Charge , s'il n'a pas la premiere quittance de finance payée par Leonard Jaubert ? la confirmation qu'il a payée en 1691. ne luy donne rien suivant la règle *qui confirmat nil dat* , la confirmation présuppose la propriété , il est plus vray de dire que Leonard Jaubert a été remboursé par la Ville , qu'il a remis sa quittance de finance & autres titres , lesquels ont été soustraits de la même maniere que les titres de la premiere finance de Procureur du Roy de la Ville .

Cet Office est fort à charge à la Ville , il touche 100 livres de gages sur les Octrois , 150 livres sur les deniers patrimoniaux , 200 livres pour les expeditions , 20 livres pour les Etrennes , 100 livres pour l'enregistrement des Routes , Exemptions de toutes Impositions .

#### RECEVEUR DES OCTROIS.

Cet Office n'est pas supprimé par l'Edit de Juin 1717. mais il y a lieu de le réunir à la Communauté en remboursant .

Pareil Office ayant été créé en 1514. Sa Majesté par ses Patentés de Mars 1547. le supprima , & remit la Communauté en ses droits d'élection .

1555. En 1555. Création de sur-Intendant des Octrois & deniers communs.
1560. Etats d'Orléans, Suppression, les Communautés rétablies, article 94. 65.
1581. 1 Dernier Fevrier. 1597. Autre Création. La Communauté rembourse, & procède aux Elections en la maniere accoutumée.
1621. Autre Création qui n'eut effet à Nevers.
25. Septembre 1622. La Communauté élut Jacques Pansaron. La Communauté a toujours continué dans son droit de nomination jusqu'à ce qu'il ait plût à S. M. d'en faire une nouvelle création, en consequence de laquelle le sieur Damon fut pourvu, ensuite Louis Dolet décédé en 1684.
2. Mars 1684. Il paroît que pour lors le Comte de Nevers accorda sa nomination à Estienne Goby.
11. May 1684. Sur laquelle Goby obtint des Provisions. Il paya l'annuel au sieur de Nevers pendant les années 1685. 1686. & 1687.
- On ne voit aucune Finance payée au Roy; ce qui s'est passé entre le Comte de Nevers & Goby est une pure entreprise, & une usurpation sur les droits du Roy & de la Ville; il n'en est plus à présent question: Goby a renoncé de rien prétendre, ainsi qu'il sera justifié sur l'article du Receveur Patrimonial.
- Juillet 1689. Edit de suppression des anciens Offices, création de nouveaux, & réunion aux Receveurs des Tailles.
- Premier Août 1689. Quittance de Finance, 9162. l. en faveur de Charles de la Condamine, Receveur des Tailles de Nevers pour tous les Octrois de son Election.
- Premier Août 1694. Autre pareille quittance pour l'Alternatif, 8656. liv.
- Edit supprime les Receveurs Patrimoniaux, & en crée de nouveau; il ne touche pas à la création des Receveurs d'Octroy créés en 1689.
- Dans le Chapitre concernant le Receveur Patrimonial, il sera parlé de la maniere dont il a été pourvu à la demande en remboursement faite par Goby, pour l'un & l'autre Office, & comment l'Office de Receveur Patrimonial a été exercé séparément de celui de Receveur des Octrois, dont il s'agit ici à présent uniquement.
- Au lieu de la Condamine Charles-Antoine Melon a été pourvu. Et au lieu d'icelui Estienne Melon a été pourvu.
22. Août 1714. Arrest du mouvement de S. M. ordonne que le Receveur des Octrois, rapportera ses titres devant Monsieur l'Intendant.
24. Decembre 1717. Procès verbal.
- Il n'est point ici question du Seigneur de Nevets, par rapport à cet Office de Receveur des Octrois, il n'y prétend, ni n'y peut rien prétendre.
- Cet Officier est extremement à charge à la Ville: Il a  
 Gages; pour l'Ancien, . . . . . 551. livres.  
 Pour l'Alternatif, . . . . . 508. livres.
- Il touche pour taxations, à raison de 6. den. pour livres des Octrois des Villes de l'Election, cy, . . . . . 900. livres.

*Le maniement des Deniers.*

Pour la seule Ville de Nevers, il tire en dépense dans un de ses Comptes . . . . . 400. livres pour taxations.

300. livres frais de Compte.

Droit d'Etrennes, 20. livres.

Droit de Quittance, 16. livres.

Les seuls Octrois de Nevers montent à 15800. l. non compris 3000. l. par an pour les deniers patrimoniaux dont cy-après.

Ces considerations ont engagé S. M. d'ordonner par son Arrest du 24. Decembre 1717. le rapport des titres du Receveur des Octrois, nommément, quoique non supprimé par l'Edit de Juin 1717.

Si on l'oblige de rendre compte, il ne luy sera rien dû pour son remboursement; il n'a jamais rendu ni voulu communiquer ses Comptes à la Ville, qui a néanmoins intérêt de prendre connaissance de l'emploi des deniers publics, qui luy appartiennent; en tout cas la Ville de Nevers offre de le rembourser pour la part & portion de la Finance qui concerne les Octrois de la Ville en la maniere qui sera cy-après expliquée.

*Receveur des Deniers patrimoniaux.*

Cet Office a été séparé de celui de Receveur des Octrois, & supprimé par l'Edit du mois d'Aoust 1694. ainsi qu'il a été observé au précédent Chapitre.

Ce même Edit crée de nouveaux Offices de création de deniers patrimoniaux. Août 1694.

Le sieur Berger acquiert l'Office de Receveur des deniers patrimoniaux de la Ville de Nevers, moyennant la somme de 3600. livres payez au Roy. 23. Juin 1695.

Il est pourvû.

Goby dépossédé de l'Office de Receveur, tant des Octrois que des deniers patrimoniaux, poursuit la liquidation de sa Finance dont il demande le remboursement au Comte de Nevers qui luy a vendu ces deux Offices; il ne dit point avoir payé aucune Finance au Roy. 17. Juillet 1695. 27. Juin 1695.

Arrest du Conseil, déclare les provisions de Berger nulles: sa quittance de Finance sera déchargée du Contrôle, en payant par le Comte de Nevers au Roy 2000. liv. il sera expédié une quittance de Finance au nom de Goby, auquel on delivrera des provisions sans frais, à la charge par Goby de tenir quitte du remboursement par luy pré-tendu. 20. Aoust 1695.

Soumission par Goby.

Quittance de Finance payée au Roy par Goby 2000. liv. c'est la première & l'unique que le Roy ait touché de cet Office. 27. Aoust 1695. 6. Octobre 1695.

Decès de Goby.

Guillaume Sauger, pourvu en son lieu & place, sans avoir pris aucune nomination du Comte de Nevers. 1713. 1714.

Preuve certaine qu'il n'a aucun droit sur cet Office.

*Receveur patrimonial Alternatif.*

Mars 1704.	Création des Alternatifs.
15. Decembre 1704.	Quittance de Finance, 2000. liv. payez au Roy par Michel Robichon la Girondiere.
11. Janvier 1705.	Provisions. Les Offices des Receveurs patrimoniaux ne sont pas à la vérité supprimés, mais il y a lieu de les supprimer; ils sont extrêmement à charge à la Ville.
	Sauger, Receveur Ancien, touche sur l'Etat des Finances, Gages, 20. liv. Taxations, un sol pour livre, tant en Exercice que hors d'Exercice, 165. liv.
	Frais de Compte, 20. liv. Etrennes, 20. liv.
	Il a le maniement de 3200. liv. par an, à quoi monte le revenu des deniers patrimoniaux.
	Il jouit de l'exemption de logemens de gens de guerre, Charges publiques, fixation de subsistance, & Taille; il a voix délibérative dans les assemblées de Ville.
	Goby, ni Sauger, n'ont rendu aucun compte. Robichon, Receveur Alternatif, touche, Gages, 60. livres. Taxations, 165. livres. Et le reste, comme le Receveur Ancien.

*CONCIERGE.*

Monsieur le Comte de Nevers ne peut pas disputer, que cette Charge ne soit à la disposition des Officiers de l'Hostel de Ville; il ne peut pas se dire Seigneur & Propriétaire de l'Hostel de Ville, ni par conséquent prétendre avoir le droit d'y établir un Concierge; ce droit appartient à la Ville, & conséquemment à ceux qui en administrent les affaires.

De temps immémorial cette place a été donnée & concedée par la Ville; les Concessions en sont rapportées depuis près de deux cens ans.

L'Acte de survivance en faveur de Charles Micaut, accordé par la Ville le 23. Septembre 1583. fait mention que Mil & Claude Micaut, Prédecesseurs de Charles, en avoient joui aussi par Concession de la Ville, plus de soixante ans auparavant.

Après Charles Micaut, on voit Charles second son fils, aussi reçû en survivance par la Ville le 28. Septembre 1614.

Après Charles second, Charles Micaut son fils, troisième du nom, a pareillement été reçû en survivance, le 27. Septembre 1648. & celui-ci ayant reçû l'Ordre de Prestrise, François Micaut son frère fut reçû en son lieu & place le 14. Juillet 1658.

Le 3. Avril 1661. Charles Vachier, gendre de François Micaut, fut reçû en survivance, & après leur mort, la Veuve Vachier a geré & reçû les gages; ensuite par l'absence de la Veuve Vachier, François Aubry a été élu par la Ville le 21. Septembre 1698.

Il est vray que le 30. Avril 1717. Monsieur le Comte de Nevers a donné les provisions de cette place de Concierge en faveur de Pierre Prevost qui a esté receu le 30. May 1717.

C'est une pure entreprise sur le droit de la Ville, on doit la considerer comme un reste des mauvais effets qu'a produit l'Administration des Maires & Echevins créez en titre d'office, dont Monsieur le Comte de Nevers a disposé absolument.

Si les affaires de la Ville eussent esté administrées par ses Officiers naturels, comme elle est à present, ces Officiers n'auroient pas manqué en s'acquittant du devoir de leurs Charges, de s'opposer à une pareille entreprise, laquelle certainement n'auroit pas eu lieu au préjudice du droit & de la possession de la Ville dans la disposition d'une pareille Charge qui luy appartient incontestablement.

Il s'ensuit un autre mauvais effet de cette nomination de Monsieur le Comte de Nevers; cette place doit naturellement estre destinée & estre remplie par un Habitant affectionné, & peu riche, qui ne soit pas en état de supporter les Charges de la Ville; Celuy que Monsieur le Comte de Nevers a pourvû, se nomme Pierre Prevost; il est riche Habitant: par-là il s'exempte des Charges de Ville, & ce qu'il devroit legitimement supporter, retombe sur le surplus de la Communauté.

Enfin, un Concierge doit estre un homme de confiance; à l'égard des Officiers de l'Hostel de Ville. Quelle confiance ces Officiers peuvent-ils prendre en la personne de Prevost qui a esté placé de la main d'un Seigneur, avec lequel la Communauté est obligée de souffrir des Procés.

Par ces raisons, il y a lieu d'ordonner sans avoir égard aux prétendus provisions accordées par Monsieur le Comte de Nevers le 30. Avril 1717. en faveur de Pierre Prevost, ni à son installation du 30. May suivant, qu'il sera procédé à nouvelle Election en la maniere accoutumée, d'une personne pour remplir ladite place de Concierge de l'Hostel de Ville de Nevers.

#### *Trompete Juré-Crieur.*

Il ne doit y avoir aucune difficulté entre le Seigneur & la Ville de Nevers au sujet de la Charge de Trompete Juré-Crieur.

La Ville ne prétend pas déposseder le Sergent Archer, Preconiseur-Vendeur de biens qui a esté pourvu par le Seigneur, & dont les fonctions suivant l'Arrest du Conseil du 3. Avril 1696. se terminent aux cris des vins, & autres cris publics qui se font en vertu des Sentences du Baillage & Pairie de Nevers, ensemble ceux concernant le Domaine du Duché.

La Ville prétend seulement déposseder Simon Bonard, & Edme Rondeau, qui ont esté pourveus des nouveaux Offices de Jurez Crieurs, créez par l'Edit du mois de Janvier 1690. lesquels aux termes de cet Edit & des arrests rendus en conséquence, notamment celui du 3. Avril 1696. ont le droit de faire les cris des Enterremens, ceux qui se font en execution d'Ordonnance & Jugemens des Juges Royaux, & établis en la Ville de Nevers, & généralement tout ce qui concerne la Police.

L'Arrest de 1696. distingue parfaitement ce qui appartient au Seigneur & à la Ville ; ainsi nulle contestation à cet égard.

Mais à l'égard de Bonard & Rondeau, ils sont extremement à charge à la Ville , particulièrement au sujet des cris pour les Enterremens , pour lesquels ils prennent des droits considérables.

Ils retirent de leurs Charges tous les ans plus de 1500. liv. par an.

Ils n'ont payé de Finance au Roy que la somme de 900. liv. en tout.

Ils prennent outre cela 25. livres de gages sur les deniers patrimoniaux de la Ville.

Marque évidente que c'est un Office de Ville.

Il y a lieu de décharger la Ville de l'exaction de tous ces droits , de faire cesser les fonctions de pareils Offices.

#### *Valets de Ville , Portiers.*

Ces Commissions ne peuvent estre données que par la Ville ; elle en paye les gages ; ces petits Officiers sont aux ordres journaliers des Echevins ; il n'y a , ni ne doit y avoir nulle difficulté à cet égard.

#### *RE'CAPITULATION.*

La Communauté a déjà remboursé 12780. liv. pour la Finance des Offices de Maire & Lieutenant de Maire Alternatifs ; elle n'a encore administré ses revenus que depuis un an ; elle a trouvé 7500. liv. de revenant bon , toutes Charges déduites . Pour peu qu'il plaise à SA MAJESTE de favoriser cette administration , & de maintenir la Communauté dans ses Privileges ; elle trouvera facilement le moyen de rembourser la Finance des autres Offices , il ne seroit même rien deû si on obligeoit les Titulaires de rendre compte ; ainsi qu'il a été ordonné dans la Generalité de Poitiers , par Arrest du 2. Juillet 1718.

M<sup>e</sup>. M A R S , Avocat.